

LOI
sur le budget de l'État de
la République de Bulgarie pour 2023

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 Dans la loi sur les accises et les entrepôts fiscaux (promulguée dans le Journal officiel (SG) n° 91 de 2005, modifiée et complétée, SG n° 105 de 2005, SG n° 30, 34, 63, 80, 81, 105 et 108 de 2006, SG n° 31, 53, 108 et 109 de 2007, SG n° 36 et 106 de 2008, SG n° 6, 24, 44 et 95 de 2009, SG n° 55 et 94 de 2010, SG n° 19, 35, 82 et 99 de 2011, SG n° 29, 54 et 94 de 2012, SG n° 15, 101 et 109 de 2013, SG n° 1 et 105 de 2014, SG n° 30, 92 et 95 de 2015, SG n° 45, 58, 95 et 97 de 2016, SG n° 9, 58, 63, 92, 97 et 103 de 2017, SG n° 24, 62, 65, 98 et 103 de 2018, SG n° 7, 17, 33, 96 et 100 de 2019, SG n° 9, 14, 18, 28, 44, 65 et 104 de 2020, SG n° 77 de 2021, SG n° 12, 42, 52, 100 et 102 de 2022, SG n° 8 et 54 de 2023), les modifications et ajouts suivants sont apportés:

1. À l'article 4, paragraphe 6, une troisième phrase est insérée: «Les substituts de tabac contenant de la nicotine et les liquides pour cigarettes électroniques, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, ne sont pas tenus d'afficher un prix de vente sur l'emballage destiné au consommateur.»

2. à l'article 12 ter:

a) au paragraphe 1, les mots «contenant de la nicotine» sont remplacés par les mots «qu'ils contiennent ou non de la nicotine, aux fins de la présente loi».

b) un nouveau paragraphe 3 est inséré:

«3) «liquide pour cigarette électronique sans nicotine»: un liquide utilisé par inhalation de vapeurs résultant d'un chauffage sans combustion, et destiné à être utilisé avec une cigarette électronique, qui est un dispositif pouvant être utilisé pour consommer des vapeurs sans nicotine au moyen d'un embout buccal ou d'un composant de cet article, notamment la cartouche et le réservoir, et le dispositif sans cartouche ni réservoir. Les cigarettes électroniques peuvent être à usage unique ou réutilisables au moyen d'un contenant et d'un réservoir rechargeables, ou rechargeables au moyen de cartouches à usage unique. Un contenant de recharge pour cigarette électronique sans nicotine est un contenant de liquide sans nicotine qui peut être utilisé pour recharger une cigarette électronique.»

3. Au chapitre II, section II, l'article 12 quater est inséré:

«Article 12 quater (1) Aux fins de la présente loi, les substituts de tabac contenant de la nicotine sont considérés comme des produits du tabac.

(2) Les substituts de tabac contenant de la nicotine sont des produits à base de nicotine composés entièrement ou partiellement de poudre, de particules de pâte/gel ou d'autres substances, ou une combinaison de ces produits, y compris dans des emballages sous forme de paquets (pouches) qui ne contiennent pas de tabac, mais contiennent de la nicotine, destinés à introduire de la nicotine dans le corps humain et qui ne sont pas destinés à des fins médicales.»

4. À l'article 21, paragraphe 1, un point 17 est inséré:

«17. produits du tabac au sens des articles 12 ter et 12 quater destinés à un autre État membre».

5. À l'article 24 bis :

a) au paragraphe 5, un point 11 est inséré:

«11. des informations sur la destination spécifique et le mode d'utilisation des produits énergétiques relevant des codes NC 2707, 2710 et/ou 2902 contenus dans le produit final, quelle

que soit leur quantité, ainsi que des informations sur des produits équivalents lorsqu'une demande a été faite conformément à l'article 24, paragraphe 2, point 4)»;

b) au paragraphe 6, un alinéa 14 est inséré:

«14. documents prouvant les informations visées au paragraphe 5, point 11, concernant le produit final.»

6. À l'article 29:

a) au paragraphe 3:

aa) au sous-paragraphe 2, le mot «contenant» est remplacé par les mots «qu'il contienne ou non»;

bb) un nouveau sous-paragraphe 3 est inséré:

«3. le substitut de tabac contenant de la nicotine est la quantité de substance, quelle que soit sa forme, mesurée en kilogrammes.»;

b) au paragraphe 4, sous-paragraphe 6, après le mot «enregistré», l'expression «pour les cigarettes sur lesquelles est apposée une marque d'accise valable» est insérée.

c) le nouveau paragraphe 5 suivant est inséré:

«5) Pour les substituts de tabac contenant de la nicotine et des liquides pour les cigarettes électroniques, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, aucun prix enregistré n'est exigé pour la vente sur le territoire du pays.»

7. À l'article 38:

a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3) Le taux d'accise du liquide pour les cigarettes électroniques, qu'il contienne ou non de la nicotine, est le suivant:

1. 0,30 BGN par millilitre à partir du 1er août 2023;
2. 0,35 BGN par millilitre à partir du 1er janvier 2024;
3. 0,40 BGN par millilitre à partir du 1er janvier 2025;
4. 0,45 BGN par millilitre à partir du 1er janvier 2026.»

b) un nouveau paragraphe 4 est inséré:

«4) Le taux d'accise pour les substituts de tabac contenant de la nicotine est le suivant:

1. 90 BGN par kilogramme à partir du 1er août 2023;
2. 95 BGN par kilogramme à partir du 1er janvier 2024;
3. 105 BGN par kilogramme à partir du 1er janvier 2025;
4. 115 BGN par kilogramme à partir du 1er janvier 2026.»

8. Au chapitre quatre, section IV, l'article 64 ter suivant est inséré:

Article 64 ter Aucune marque d'accise n'est apposée sur l'emballage destiné au consommateur lors de la mise à la consommation à partir d'un entrepôt fiscal de:

1. Boissons alcooliques en bouteille relevant du code NC 2208 et ayant un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 15 % qui sont transportées à des fins commerciales vers le territoire d'un autre État membre sous le couvert d'un document administratif électronique simplifié;

2. Les produits du tabac visés aux articles 12 ter et 12 quater qui sont transportés à des fins commerciales sur le territoire d'un autre État membre moyennant la délivrance d'un document enregistré d'accise et soumis aux dispositions de l'article 86, paragraphes 5 et 6.»

9. À l'article 82 septies, le paragraphe 10 est modifié comme suit:

«10) La garantie visée au paragraphe 9 est constituée à cent pour cent du montant des droits d'accise exigibles sur la quantité mensuelle moyenne de marchandises reçues au taux fixé au chapitre trois, section IV.»

10. À l'article 86:

a) aux paragraphes 5 et 6, après les termes «article 21, paragraphe 1, point 13), les mots «et 17» sont ajoutés;

b) les nouveaux paragraphes 8 et 9 sont insérés:

«8) Lorsque l'expéditeur certifié est un entrepositaire agréé et que les marchandises destinées à un autre État membre sont mises à la consommation lors de leur sortie de l'entrepôt fiscal et à condition que l'accusé de réception des produits soumis à accise mis à la consommation soit enregistré dans le système informatisé dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de droits d'accise, une note de crédit est émise sur le document électronique enregistré relatif aux droits d'accise, indiquant la raison des droits d'accise indus, et est incluse dans la période fiscale du document électronique enregistré relatif aux droits d'accise qui a été émis.

(9) Lorsque l'expéditeur certifié est un entrepositaire agréé et que les marchandises destinées à un autre État membre sont mises à la consommation lors de leur sortie de l'entrepôt fiscal, et à condition que l'accusé de réception des produits soumis à accise mis à la consommation soit enregistré dans le système informatisé dans le délai visé au paragraphe 8, mais avant la présentation de la déclaration de droits d'accise pour la période fiscale suivante, une note de crédit est émise sur le document électronique enregistré relatif aux droits d'accise, indiquant la raison des droits d'accise indues, et est incluse dans la période fiscale suivant celle du document électronique enregistré relatif aux droits d'accise qui a été émis.

11. Dans les dispositions transitoires et finales:

a) les paragraphes 6 bis et 6 ter sont abrogés.

b) À l'article 6 quater, les nouveaux paragraphes 4 à 9 suivants sont insérés:

«4) Les personnes qui fabriquent des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts du tabac contenant de la nicotine peuvent poursuivre leurs activités à condition de soumettre une demande écrite de licence de gestion d'entrepôt fiscal en vertu de la présente loi avant le 31 août 2023. Dans ce cas, ces personnes poursuivent leurs activités jusqu'à ce que le directeur de l'agence des douanes ait pris une décision, mais au plus tard le 31 octobre 2023, sous réserve des dispositions relatives aux obligations des entrepositaires agréés.

(5) Avant le 31 janvier 2024, les liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou les substituts de tabac contenant de la nicotine peuvent être mis à la consommation au sens de l'article 20, paragraphe 2, sans l'apposition d'une marque d'accise sur l'emballage destiné au consommateur par:

1. les personnes visées au paragraphe 4;

2. les entrepositaires agréés, dont la licence d'entrepôt fiscal couvre également les liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou les substituts du tabac contenant de la nicotine;

3. les personnes qui importent sur le territoire du pays des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine;

4. les personnes qui introduisent sur le territoire du pays des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine.

(6) Les personnes qui vendent, entreposent et commercialisent des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts du tabac contenant de la nicotine peuvent poursuivre leurs activités, à condition qu'elles soumettent une demande écrite de permis de commercialisation de produits du tabac en vertu de la présente loi avant le 1er août 2023. Dans ce cas, ces personnes poursuivent leurs activités dans les lieux visés à l'article 90 ter jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte pertinent du directeur de la direction territoriale, mais au plus tard le 31 octobre 2023.

(7) Les personnes visées au paragraphe 6 joignent également à la demande un inventaire des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine disponibles dans les locaux concernés à compter du 1er août 2023.

(8) Les personnes titulaires d'un permis de commercialisation des produits du tabac en cours de validité qui vendent, entreposent et commercialisent des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine peuvent poursuivre leurs activités, à condition de soumettre un inventaire des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine disponibles dans les locaux

concernés à compter du 1er août 2023. L'inventaire doit être remis au plus tard le 31 août 2023 au directeur de la direction territoriale où se trouve le site.

(9) Les personnes visées aux paragraphes 6 et 8 peuvent commercialiser dans le réseau commercial des liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine sans apposition de marque d'accise jusqu'au 30 avril 2024. Après le 30 avril 2024, les liquides pour cigarettes électroniques sans nicotine et/ou des substituts de tabac contenant de la nicotine doivent être munis d'une marque de droits d'accise sur l'emballage destiné au consommateur.

.....

Article 43 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception:

1. de l'article 1, paragraphes 3 et 5, de l'article 23, paragraphes 3 à 7, des articles 25 et 26, qui entrent en vigueur le 1er août 2023.

.....